

AVENANT N° 8 A LA CONVENTION TYPE N°04/1261 RELATIVE AU TRANSFERT  
DE PATRIMOINE DE LA COMMUNE DE MARSEILLE A LA COMMUNAUTE  
URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ANNEXEE A LA DELIBERATION  
DU 31 MARS 2004

Préambule :

Il a été arrêté la liste du patrimoine immobilier de la ville de Marseille transféré en pleine propriété au profit de la Communauté Urbaine dans la convention susvisée.

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, représentée par Monsieur Jean Claude GAUDIN, maire, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2006,

Ci-après désignée sous le terme « La Commune ».

Et

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est à Marseille (13007), 58 Boulevard Charles Livon, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole en date du 17 mars 2016,

Ci-après désignée sous le terme « La Métropole ».

Il est à préciser que

La Métropole Aix-Marseille Provence a été créée par la LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle exerce de plein droit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place des Communautés d'agglomérations et Communauté Urbaine, les compétences énumérées à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, les immeubles et meubles faisant partie du Domaine Public des Communes et des Communes membres et nécessaires à l'exercice des compétences de la Métropole Aix-Marseille Provence ont été affectés de plein droit à la Métropole, qui exerce ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1 :**

La convention n° 04/1261 et ses annexes 1 et 2, est complétée par le présent avenant portant sur le retrait du local sis sur le domaine public maritime, Anse du Prophète, Marseille 13 007, de la liste du patrimoine immobilier transféré à la Métropole Aix-Marseille Provence.

**Article 2 :**

Le bien susvisé retourne dans le patrimoine de la Ville de Marseille.

Fait à Marseille,  
Le

Le Maire de la Ville de Marseille  
ou son représentant,

Le Président de la Métropole  
ou son représentant,